



## COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08  
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 30 avril 2018

**Membres du comité directeur :** Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

**Membres indépendants :** Lucien SINA secrétaire - Guy CASELLES – Michel GUICHARD - André QUENEL – Pierre VINCENT - Patrick ACHOUIL – Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

*La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «[district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : « [discipline@lyon-rhone.fff.fr](mailto:discipline@lyon-rhone.fff.fr) ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.*

### ➡ INFORMATIONS

*La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés uniquement à cette adresse mail [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr). La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.*

**INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIÉS** : Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, va être utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires pour la saison 2017/2018, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officiel du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette nouvelle procédure remplacera la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire du DLR 2017/20118 de la page 139 à la page 147.

### ➡ DEMANDE DE RAPPORT

**Match N°19358504 Seniors D1 du 28/04/2018 A. LAIQ. MIONS // MANISSIEUX**  
**Club de MANISSIEUX: 527399**

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de MANISSIEUX de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 07/05/2018, neuf heures**, un rapport sur les propos tenus à l'encontre des officiels par l'entraîneur RANCIEN Jean Philippe et le dirigeant BENOIT Gilbert lors de la rencontre suscitée.

**NB** : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée. **Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur.**

### ➡ DECISIONS NECESSITANT UNE NOTIFICATION

**DOSSIER C 36 SAISON 2017 / 2018 Confrontation**

**Match N° 20165390 U15 D4 Poule A du 10/03/2018 LA VERPILLIERE // AM.L.MIONS**

- Considérant que l'arbitre officiel stipule dans son rapport : lorsque les deux équipes ont regagné leurs vestiaires respectifs, alors qu'il était lui-même dans le sien, il a entendu les propos suivants « arbitre ! arbitre on t'e..... ! »



PV 386 DU JEUDI 3 MAI 2018

- Considérant que les joueurs de LA VERPILLIERE ont laissé éclater leur joie suite à la victoire en chantant dans leurs vestiaires
- Considérant que l'arbitre précise dans son rapport que ces propos venaient du vestiaire dans lequel les joueurs de MIONS étaient positionnés
- Considérant que les dirigeants de LA VERPILLIERE précisent qu'au moment des propos injurieux, les joueurs de MIONS étaient seuls dans leurs vestiaires, car leur éducateur était sorti pour téléphoner
- Considérant que lors de la confrontation, l'arbitre confirme ses dires, précisant que le comportement des joueurs de MIONS était certainement dû à la frustration de la défaite
- Considérant que les rapports des deux clubs est en contradiction, l'officiel confirmant le sien
- Considérant que ce genre de comportement est inacceptable suite à un match de football, encore moins de la part de joueurs U15
- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :
- Amende le club de MIONS de la somme de cent quatorze euros (114€) pour mauvaise comportement des joueurs envers l'arbitre.

#### **Voies de recours après notification des sanctions**

**Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.**

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s)***

**A. RODRIGUEZ - Président**

**L.SINA – Secrétaire**

#### **DOSSIER C 39 SAISON 2017 / 2018 Confrontation**

**Match N° 19358480 seniors D2 Poule A du 11/03/2018 ES TRINITE // LAMURE SUR AZERGUES**

- Considérant que les arbitres officiels de la rencontre suscitée stipulent dans leurs rapports qu'en milieu de première mi-temps, ils ont entendu des propos discriminatoires à l'encontre de l'arbitre central « mangeur de cochon, et l'arbitre tu as mangé du cochon ce matin » puis dans un deuxième temps des propos plus que blessant à l'encontre d'un dirigeant de LAMURE SUR AZERGUES, « Passe partout, sort tes clefs » précisant que ces propos venaient d'un spectateur de TRINITE
- Considérant que suite à ces propos grossiers et injurieux, l'arbitre central a arrêté temporairement la rencontre pour demander aux dirigeants de TRINITE de faire le nécessaire pour que cela cesse, car il arrêterait le match
- Considérant que suite à l'intervention du délégué de TRINITE l'individu s'est calmé, mais l'arbitre assistant coté supporters confirme que pendant la rencontre, les supporters de TRINITE ont quand même bien provoqué les joueurs de LAMURE SUR AZERGUES
- Considérant que dans le rapport de BEROUJON Jean Baptiste de LAMURE SUR AZERGUES, dirigeant victime des propos discriminatoires, « Nain, Passe Partout, ramasse tes clefs, petit mangeur de cochon, DEDE la s.....des arbitres »
- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :
- D'amender le club de TRINITE de la somme de cent quatorze euros (114€) pour mauvais comportement des supporters.

#### **Voies de recours après notification des sanctions**

**Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du**



PV 386 DU JEUDI 3 MAI 2018

Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).*

B.BOISSET - Président

Lucien SINA secrétaire

## DOSSIER C 50 SAISON 2017 / 2018 Confrontation

### Match N°19359797 Seniors D2 du 04/03/2018 O. DE VAULX EN VELIN / AMPLEPUIS

Considérant que lors de l'audition, en l'absence de l'arbitre officiel auteur du rapport à l'encontre de SAAF Nabil, licence n° 2543903628 de l'O.VAULX EN VELIN, après avoir entendu ce dernier, la commission lève la sanction prise à titre conservatoire et le rétablit dans ses droits

Amende l'arbitre officiel ESSAKHI Mostafa de la somme de soixante euros (60€) pour absence non excusée à l'audition.

## Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).*

B.BOISSET - Président

Lucien SINA secrétaire



## CONVOCATIONS

### Dispositions communes à toutes les convocations

*Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédant l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.*

*Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 5-3.4.2.1 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.*

*La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité*

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

*Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.*

*L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.*

*Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.*

*En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.*



PV 386 DU JEUDI 3 MAI 2018

*Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.*

*Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.*

*Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.*

**NB : Voir articles 5.3.4.2..1 et 5.3.4.2.2 pages 131et 132 de l'annuaire du DLR 2017/2018**

**DOSSIER N°51 SAISON 2017 / 2018 Convocation à Audition suite à Instruction**

**Match N° 19362254 U19 D2 Poule B du 31/03/2018 STADE AMPLEPUIS / FC VAULX EN VELIN**

**Motif :** Incidents après match

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 15 Mai 2018 à 18h00**

**Arbitre officiel :** BELGHOULA Riadh

**CLUB: STADE AMPLEPUIS - 517784**

**Président :** SAINT LAGER Gilles ou un représentant licencié au club

**Délégué club :** MAGAT Dominique

**Dirigeant :** CARICHON Christophe

**CLUB: FC VAULX - 504723**

**Président :** RECHAD ALI ou un représentant licencié au club

**Dirigeant :** SOUIRI Kamel –inscrit sur la feuille de match – non licencié

**Assistant bénévole :** DERDIRI Ahmed – présence obligatoire

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B.BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**

**DOSSIER N°52 SAISON 2017 / 2018 Convocation à Audition suite à Instruction**

**Match N° 19358632 seniors D1 Poule B 07/04/2018 US VAULX EN VELIN / ENT. ST PRIEST**

**Motif :** Match arrêté

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 15 Mai 2018 à 18h45**

**Arbitre officiel :** PAUCHON Steve

**Assistant officiel :** ASDRUBAL Ludovic et MESSAFRI Yanisse

**Délégué officiel :** ROMDHANA Jelloul

**CLUB: US VAULX - 529291**

**Président:** GUISSI Mustapha ou un représentant licencié au club

**Dirigeant :** DRAIDI Zine Dine et/ou SOUICI Driss

**Joueur :** n° 9 BOUMEZBAR Kéroum – **Présence obligatoire**

**CLUB: ENT. ST PRIEST - 533363**

**Président:** MAHMOUD Mounir ou un représentant licencié au club

**Dirigeant :** SEFFIH Khaled – **Présence obligatoire**



PV 386 DU JEUDI 3 MAI 2018

Educateur : MARTINEZ Jérôme

Joueur : n° 4 YACOUB Fathi - n° 6 SEFFIH Oualid – **Présence obligatoire des 2 joueurs**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.  
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

**DOSSIER N°54 SAISON 2017 / 2018 Convocation à Audition suite à Instruction**

Match N° 19359536 seniors D2 poule A 11/03/2018 O. ST QUENTIN FALL. / FC VAULX en VELIN 3

Motif : Coups à adversaire

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 22 Mai 2018 à 18h00**

**Arbitre officiel:** MICHAUD Jimmy

**CLUB: O. ST QUENTIN FALL. 518907**

Président : RONDOT Daniel ou un représentant licencié au club

Délégué club : MARTINS José et/ou RONDOT Daniel

Dirigeant : AUBERT Kevin et/ou PILLOIX Franck

Joueur : n° 14 BOUAHOM Jonathan – **présence obligatoire**

**CLUB: FC VAULX en VENLIN - 504723**

Président: FEKIR Mohamed ou un représentant licencié au club

Dirigeant : COQUIN Laurent et/ou FERCHICHE Madjid

Joueur : n° 6 KEROUANI Amine – **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.  
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

**DOSSIER N°55 SAISON 2017 / 2018 Convocation à Audition suite à Instruction**

Match N° 19359397 seniors D3 Poule F Du 22/04/2018 SEVENNE FC / FC POINT DU JOUR

Motif : Incidents après match

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des **articles 3.3 et 3.3.1** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 22 Mai 2018 à 18h45**

**Arbitre officiel:** BRAISAZ Julien

**CLUB: SEVENNE FC - 548812**

Président : COUDERCHER Philippe ou un représentant licencié au club

Délégué club : BAUDOUX Jérôme et/ou MIGLIARINA Jeremy

Assistant bénévole : BAREILLE Remi

Dirigeant : BERMUDEZ PIUME César

Joueur : n° 3 BIDAUD Maxime / n° 10 PAUL Kobie / n° 12 BAREILLE Louis – **Présence obligatoire des 3 joueurs**

**CLUB: FC POINT DU JOUR - 509685**

Président : HUBAC Philippe ou un représentant licencié au club



PV 386 DU JEUDI 3 MAI 2018

**Dirigeant** : MARTINS DOS SANTOS Amadeu et/ou ODDOUX Laurent

**Joueurs** : n° 4 DAIKH Alibrahimi / n°5 BELAINOUSSI Nassim / n° 6 CAMIAT Tao / n° 7 TERKI Ilyase – **Présence obligatoire des 3 joueurs**

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B. BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**

**DOSSIER C50 SAISON 2017/2018 COMPARUTION à Audition sans Instruction**

**Match N° 19362277 U19 D2 Poule B du 21/04/2018 UODL TASSIN/ CORBAS FC**

**Motif** : Menaces + insultes envers arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 22 Mai 2018 à 19h30**

**Arbitre officiel du match** : EL BOUROUMI Othman

Monsieur EL GADAMI Aziz – Témoin

**CLUB: FC CORBAS - 517095**

**Président(e)** : FIORINI Maurice – ou un représentant licencié au club

**Dirigeant(s)** : PATUREL Florian – **Présence obligatoire**

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B. BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**

**DOSSIER C47 SAISON 2017/2018 COMPARUTION à Audition sans Instruction**

**Match N° 19359157 seniors D3 Poule D DU 08/04/2018 PORT. ST PRIEST / FC CROIX ROUSSE**

**Motif** : Insultes + menaces à arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mercredi 23 Mai 2018 à 18h00**

**Arbitre officiel du match** : TECHER Loïc

**CLUB: PORTUGAIS ST PRIEST - 535231**

**Président** : VILELA DE BARROS Jaime – ou un représentant licencié au club

**Dirigeant** : PEIREIRA RIBEIRO Pedro – **Présence obligatoire**

**Joueur** : n° 7 BIGOT Ludovic – **Présence obligatoire**

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

**B. BOISSET - Président**

**L. SINA -Secrétaire**

**DOSSIER C48 SAISON 2017/2018 COMPARUTION à Audition sans Instruction**

**Match N° 19358765 seniors D3 Poule A du 08/04/2018 St JEAN SPORT / FRANC LYONNAIS**

**Motif** : Comportement illicite

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mercredi 23 Mai 2018 à 18h30**

**Arbitre officiel du match** : CHTOUROU Amine



PV 386 DU JEUDI 3 MAI 2018

**CLUB: FRANC LYONNAIS - 551420**

**Président :** BOURGUIGNON Pascal – ou un représentant licencié au club

**Dirigeant :** MOLE Eric

**Joueur :** n°12 BOURGEOIS Anthony – Présence obligatoire

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueux sentiments.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

**DOSSIER C49 SAISON 2017/2018 COMPARUTION à Audition sans Instruction**

**Match N° 20165021 – U17 – D4 – Poule H - du 08/04/2018 - US LOIRE S/RHONE / FC GRIGNY**

**Motif :** Comportement illicite

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mercredi 23 Mai 2018 à 19h00**

**Arbitre officiel du match :** CHALA Nassim

**CLUB: US LOIRE S/ RHÔNE - 521509**

**Président:** BRUYAS Frédéric – ou un représentant licencié au club

**Délégués du club :** BRUYAS Frédéric

**Dirigeants :** TATI Raphael et/ou VELOSA CASEIRO Fabio

**CLUB: FC GRIGNY - 549 420**

**Présidente :** GARCIA Paula – ou un représentant licencié au club

**Dirigeant:** GUICI Naguib

**Joueur :** n° 7 RAHIM Khemis – Présence obligatoire

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

## **AUDITIONS**

**Auditions du lundi 23 et mardi 24 AVRIL 2018**

**DOSSIER N°44 SAISON 2017/2018 AUDITION suite à INSTRUCTION**

**Match N° 19359016 Seniors D3 du 17/03/2018 FC GERLAND // USF TARARE**

**Motif:** propos racistes envers officiel

La Commission

*Siégeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 23 AVRIL 2018, composée de Messieurs :*

**Membres du comité directeur :** Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

**Membres indépendants :** Lucien SINA, secrétaire - André QUENEL - Michel GUICHARD – Pierre VINCENT- Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage –DERVIL ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs

***Déclare que le dossier a fait l'objet d'une instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 -5.3.4.2.1 et 5.3.4.2.2 .du Règlement Disciplinaire,***

- Après lecture du rapport de l'instructeur Yves POUSET par Robert PROST

- Après lecture des pièces versées au dossier

- Après audition de :

SABINO PEREIRA Leonardo, arbitre officiel de la rencontre, absent excusé

HAMADOU Amar, délégué officiel de la rencontre



PV 386 DU JEUDI 3 MAI 2018

**CLUB: FC GERLAND - 533109**

**Président** : GIOVANONNE Joseph

SEGHIER Djilali et/ou OLMEDO Mike, absents non excusés

**CLUB: USF TARARE - 552531**

**Président** : EL DJENDOUDI Hamadi, représentant le président

**Dirigeant**: BOUAKBA Yacine

Régulièrement convoqués :

- Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions
- Considérant que, dans un rapport adressé à la commission de discipline, le délégué officiel du DLR relate que la rencontre a été assez virile, avec des bancs de touche très agités
- Considérant que lors de la deuxième mi-temps, certains spectateurs de GERLAND se sont mal comportés, en se moquant des joueurs adverses et de l'arbitre et que malgré plusieurs interventions de sa part, cela a duré jusqu'à la fin du match
- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre suscitée, relate dans son rapport qu'il a été victime de propos discriminatoires, limite racistes, tels que « SABINO PEREIRA on t'e....., c'est un portos, espèce de caralho, sale morue »
- Considérant que suite à cela, l'arbitre a arrêté le match pour demander aux deux délégués de club de faire le nécessaire pour que cela cesse
- Considérant que la rencontre a repris pour se terminer normalement
- Considérant que lors de l'audition, il ressort des débats que malgré l'intervention du délégué officiel et des deux délégués de club, le comportement des supporters de GERLAND a été exécrationnel à l'encontre de l'arbitre et des joueurs adverses pendant une grande partie de la rencontre, comportement inacceptable sur un terrain de football
- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :
- Amende le club du FC GERLAND de la somme de cent quatorze euros pour mauvais comportement des supporters, plus soixante dix euros (70€) pour frais d'instruction, soit un total de cent quatre vingt quatre euros (184€)

**Voies de recours après notification des sanctions**

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 - 3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s)*

**B. BOISSET - Président**

**L.SINA – Secrétaire**

**DOSSIER N°45 SAISON 2017/2018 AUDITION suite à INSTRUCTION**

**Match N° 19363459 U15 D2 du 17/03/2018 FC VAULX EN VELIN // CHASSIEU DECINES**

Motif: propos discriminatoires

La Commission

*Siégeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 23 AVRIL 2018, composée de Messieurs :*

**Membres du comité directeur** : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

**Membres indépendants** : Lucien SINA, secrétaire - André QUENEL - Michel GUICHARD – Pierre VINCENT- Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage –DERVIL ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs

**Déclare que le dossier a fait l'objet d'une instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 -5.3.4.2.1 et 5.3.4.2.2 .du Règlement Disciplinaire,**

- Après lecture du rapport de l'instructeur Yves POUSSET par Robert PROST





PV 386 DU JEUDI 3 MAI 2018

- Après lecture des pièces versées au dossier
- Après audition de :  
SIONI Fares, arbitre officiel de la rencontre, arbitre mineur accompagné de sa maman

**CLUB: FC VAULX - 504723**

**Président** : IHADAADENE Mourad, représentant le président

**Dirigeant** : ABDILLAHI SOULE Facridine et BADORO Ahamed Samir

**CLUB: CHASSIEU DECINES- 550008**

**Président** : DUQUESNE Fabien, représentant le président

**Dirigeant**: CHERIF EL OUZANI Mohamed et VIOLA David

Joueurs : ZIBI Rayan et MANKONDA NZIMA Hyacinthe

Régulièrement convoqués :

- Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions
- Considérant que, dans un rapport adressé à la commission de discipline, l'arbitre de la rencontre suscitée relate que dès les premiers instants de la rencontre, le public du FC VAULX en VELIN a mis la pression sur les joueurs de l'équipe de CHASSIEU DECINES et sur l'arbitre, en tenant ces propos « sale Somalien, sale arabe, taclez l'arbitre, arbitre salope », comportement qui a eu pour effet de faire monter la pression sur le terrain et les bancs de touche du côté de CHASSIEU DECINES
- Considérant que l'arbitre relate dans le rapport que suite au mauvais comportement des supporters de VAULX EN VELIN, très tendu, l'éducateur de CHASSIEU DECINES a contredit de façon pas très discrète les décisions arbitrales, et qu'à la fin de la rencontre, il est resté sur le terrain avec ses joueurs, de façon à inverser le protocole
- Considérant que lors de l'audition, VIOLA David reconnaît qu'il a contesté certaines décisions, mais qu'en aucun cas il a manqué de respect à l'arbitre, et si à la fin du match il n'a pas respecté le protocole, c'est suite au comportement et propos entendus pendant la rencontre, il a voulu débriefer ses joueurs suite à ces faits très graves
- Considérant que lors de l'audition, il ressort des débats que le comportement des supporters de VAULX EN VELIN a été néfaste sur le bon déroulement de la rencontre, les propos discriminatoires cités dans le rapport de l'arbitre étant confirmés par les deux joueurs victimes
- Considérant que ce genre de comportement n'a pas lieu d'être autour d'un terrain de football et encore moins quand ils sont adressés à de jeunes joueurs et un jeune arbitre
- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :
- De donner un premier avertissement au club du FC VAULX EN VELIN pour propos injurieux à officiel et pour propos discriminatoires envers jeunes joueurs adverses
- D'imposer un retrait de deux points à l'équipe U15 D2 du FC VAULX EN VELIN, en faisant toutefois application du sursis
- D'amender le club du FC VAULX EN VELIN de la somme de deux cent cinquante huit euros (258€) premier avertissement, plus la somme de soixante dix euros (70€) pour frais d'instruction, soit un total de trois cent vingt huit euros (328€).

**Voies de recours après notification des sanctions**

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s)*



PV 386 DU JEUDI 3 MAI 2018

**DOSSIER N°46 SAISON 2017/2018 AUDITION suite à INSTRUCTION**

**Match N° 20165453 U 15 D4 du 18/03/2018 CS OZON // JSO GIVORS**

Motif: incidents pendant et après match

La Commission

*Siégeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 24 AVRIL 2018, composée de Messieurs :*

**Membres du comité directeur :** Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

**Membres indépendants :** Lucien SINA, secrétaire - André QUENEL - Michel GUICHARD – Patrick ACHOUIL- Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage –DERVIL ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs

***Déclare que le dossier a fait l'objet d'une instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 -5.3.4.2.1 et 5.3.4.2.2 .du Règlement Disciplinaire,***

- Après lecture du rapport de l'instructeur Robert PROST

- Après lecture des pièces versées au dossier

- Après audition de :

SLIMANI Abdallah, arbitre officiel de la rencontre, absent non excusé

**CLUB: OZON - 516822**

**Président :** SZABO Partick, représentant le président

**Dirigeant :** ZEPPIERI Guy

**Délégué :** VOUTE Grégory

**CLUB: JSO GIVORS - 547090**

**Président :** MAGNAN Yann

**Dirigeant :** AZZOUZ Issam et MOSTEFA Ahmed

Régulièrement convoqués :

- Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions

- Considérant que l'arbitre de la rencontre suscitée, relate dans son rapport qu'il y a eu en première période une altercation entre deux supporters et qu'il a interrompu le match pour demander au délégué de club d'intervenir, ce dernier a appelé les gendarmes qui ne sont restés que quelques minutes, l'incident étant clos

- Considérant qu'à la 88<sup>ème</sup> minute, l'arbitre a exclu l'éducateur de GIVORS suite à des contestations véhémentes suite à un CFI sifflé en faveur de Givors dans la surface de réparation adverse « Y'a pénalty c'est du n'importe quoi, tu es fou, y'a pénalty »

- Considérant que suite à cela, un supporter de GIVORS s'en est pris verbalement à l'officiel « bien joué arbitre de merde, enclulé, nique ta mère, sale fils de pute ».

- Considérant que l'arbitre lui a demandé de se calmer, le supporter est rentré sur le terrain avec la ferme intention de s'en prendre à lui physiquement, fort heureusement il a été stoppé par les délégués de club et les supporters d'OZON.

- Considérant que le temps règlementaire étant terminé, l'arbitre a arrêté le match et l'équipe de GIVORS est rentrée aux vestiaires

- Considérant que certains supporters de GIVORS stationnés vers la porte d'entrée de l'enceinte sportive se sont rapprochés pour entrer sur le terrain

- Considérant que les Gendarmes sont intervenus une nouvelle fois et escorté l'arbitre jusqu'à son vestiaire accompagné des délégués d'OZON, ces derniers sont restés devant son vestiaire afin d'assurer sa sécurité.

- Considérant que VOUTE Grégory, délégué du club d'OZON, relate dans son rapport que pour ce match, son club avait décidé de placer deux délégués.

-Que vers la fin de la rencontre, un supporter de GIVORS a menacé verbalement l'arbitre « Je vais te casser la gueule » l'arbitre ayant entendu ces propos, a demandé à ce supporter vindicatif de se calmer

-Qu'en voyant cela VOUTE Grégory s'est approché de lui pour le calmer et l'empêcher de pénétrer sur le terrain avec l'aide d'un spectateur.

-Qu'en voyant d'autres supporters de GIVORS rentrer dans le stade, il a préféré appeler les forces de l'ordre pour protéger tout le monde.



PV 386 DU JEUDI 3 MAI 2018

- Que pendant qu'il était en ligne avec la gendarmerie, un supporter de GIVORS lui a dit « Tu peux bien appeler les gendarmes, ils ne nous font pas peur ».
- Que VOUTE Grégory est resté devant la porte du vestiaire de l'officiel pour assurer sa sécurité les forces de l'ordre quant à elles, sont restées jusqu'au départ de toutes les personnes de GIVORS, un des supporters de GIVORS a alors lancé « on se reverra ».
- Considérant que dans le rapport du président de GIVORS, MAGNAN Yann, arbitre assistant sur ce match il est relaté que plusieurs GIVORDINS étaient présent ce jour là et qu'ils ont manifesté leur désaccord avec certaines décisions arbitrales qu'ils trouvaient injustes.
- Qu'un supporter de OZON a dit à un GIVORDIN « mais tu vas fermer ta gueule » et que ce GIVORDIN a voulu aller parler à cette personne, il lui a été demandé par les dirigeants du club de se calmer, la rencontre s'est poursuivie sans heurt
- Qu'à la mi-temps, sur la demande de OZON, les gendarmes sont arrivés alors qu'il ne s'était rien passé.
- Qu'il est allé voir le supporter pour lui rappeler ses devoirs et qu'une personne de OZON a ajouté à propos de la personne qui avait dit « mais tu vas fermer ta gueule », « ce n'est pas la première fois qu'il nous pose problème »
- Que vers la fin du match, suite à une obstruction, l'arbitre siffle un CFI dans la surface de OZON, un supporter de GIVORS qui ne connaissait pas cette règle s'en est pris verbalement à l'arbitre, mais a attendu la fin de la rencontre pour lui demander des explications
- Que sur la demande d'OZON, les gendarmes sont revenus sans qu'aucune menace n'ait été proférée envers l'arbitre, et l'a raccompagné lui-même à son vestiaire en toute sécurité.
- MAGNAN Yann termine son rapport en précisant que cet appel aux gendarmes, injustifié, peut-être source de conflit et que les deux équipes ont pris la collation sans animosité
- Considérant que suite aux témoignages recueillis lors de l'audition, il ressort des débats qu'effectivement certains supporters de GIVORS ont eu un bien mauvais comportement, mais malgré les menaces de la part d'un supporter GIVORDIN plus vindicatif que les autres, l'officiel n'a pas été en danger, il n'en demeure pas moins que ce genre de comportement ne peut être toléré sur un terrain de football, surtout en présence de jeunes joueurs
- Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire... » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :
- Amende le club de GIVORS de la somme de cent quatorze euros (114€) pour mauvais comportement des supporters, plus soixante dix euros (70€) pour frais d'instruction, soit un total de cent quatre vingt quatre euros (184€).

### **Voies de recours après notification des sanctions**

**Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.**

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s)***

**B. BOISSET - Président**

**L.SINA – Secrétaire**